

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Sophie DESMOULINS

Tél. : 01.49.27.35.52

Mail : sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr

Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) au titre de l'exercice 2023

Références législatives :

- Articles L. 2335-1, L.2123-18-2, L.2123-34, L.2123-35, L.2113-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Articles D. 2335-1-1 et D2123-29 du CGCT.

Une dotation particulière a été créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a réformé l'architecture de la dotation en créant, en son sein, deux parts :

- une première part (ou « part principale »), dont les conditions d'éligibilité sont inchangées par rapport à 2019 ;
- une seconde part (ou « part majoration ») spécifiquement destinée aux communes les moins peuplées.

Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de

l'action publique et pour permettre aux communes les moins peuplées de pleinement pouvoir mettre en œuvre ses dispositions, la loi de finances initiale pour 2020 et la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation.

L'article 110 de la loi de finances pour 2023 a ouvert 108,56 M€ de crédits pour la DPEL. Ce montant comprend les majorations suivantes de la DPEL :

- 4,5 M€ au titre de la compensation prévue au 2ème alinéa de l'article L.2123-18-2 (part « frais de garde » - DPEL_FDG),
- 3 M€ au titre des compensations prévues au 3ème alinéa de l'article L.2123-34 et au dernier alinéa de l'article L.2123-35 du CGCT (part « protection fonctionnelle » - DPEL_PFE).

Comme pour les dotations de péréquation communale, le critère du potentiel financier est utilisé dans la répartition de la DPEL, qui tient ainsi compte de la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, tant fiscales qu'au titre de la dotation forfaitaire.

I. Critères d'éligibilité et répartition de la DPEL (1ère et 2ème part)

La DPEL est, depuis 2020, constituée de deux parts dont les règles d'éligibilité sont distinctes.

1. En métropole

La **première part** de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est attribuée aux communes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a)** leur population est inférieure à 1 000 habitants. La population utilisée est celle mentionnée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la population DGF, au 1^{er} janvier de l'année de répartition.
- b)** leur potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants, qui est égal en 2023 à 760,323891 €. Le seuil d'éligibilité est donc égal à 950,404863 €.

La **seconde part** de la dotation est attribuée à deux catégories de communes :

- a)** aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est inférieure à 200 habitants. Ces communes bénéficiant de la première part de la dotation, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1000 habitants. Ces communes bénéficient

d'une attribution de la seconde part **égale au montant attribué au titre de la première part** ;

b) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est comprise entre 200 habitants et 500 habitants. Ces communes bénéficiant de la première part de la dotation, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1000 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale à 50% du montant de la première part**.

2. Outre-mer

La **première part** de la DPEL est attribuée aux communes ou circonscriptions territoriales d'outre-mer (dans les collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie) dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants. La condition de potentiel financier n'est pas utilisée pour la détermination de l'éligibilité des communes ultra-marines.

La **seconde part** de la dotation est attribuée à deux catégories de communes :

a) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est inférieure à 200 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale au montant attribué au titre de la première part** ;

b) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est comprise entre 200 et 500 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale à 50% du montant de la première part**.

3. Garantie aux communes nouvelles créées à partir du 2 janvier 2022

L'article L2113-22-2 du CGCT prévoit en outre que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022 bénéficient, au titre de chacune des deux premières parts de la DPEL, hors DPEL_FDG et DPEL_PFE, d'une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune de ces parts par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. Elles bénéficient de cette garantie « jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création ».

Cette garantie s'applique donc jusqu'en 2026 aux communes nouvelles 2023, 2024, 2025 et 2026.

4. Nouvelles parts de la DPEL créées en 2023

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a ouvert des crédits supplémentaires suite à la création de deux nouvelles parts pour la DPEL :

- 4,5 M€ au titre de la compensation prévue au 2ème alinéa de l'article L.2123-18-2 (part « frais de garde »),
- 3 M€ au titre des compensations prévues au 3ème alinéa de l'article L.2123-34 et au dernier alinéa de l'article L.2123-35 du CGCT (part « protection fonctionnelle »).

Ces deux parts sont réparties en fonction de la **pop INSEE** prise en compte lors du **dernier renouvellement général des conseils municipaux**, donc en 2020 qui doit être **inférieure à 3 500 habitants**.

L'article L.2123-18-2 du CGCT précise que les membres du conseil municipal qui, en raison de leur participation aux séances du conseil, engagent des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile peuvent être remboursés par la commune.

Alors que le dispositif était jusqu'ici porté par le budget de l'Etat via le programme 122, l'article 110 de LFI 2023 l'a transformé en PSR et intégré à la DPEL. Le II de l'article L2335-1 du CGCT dispose désormais que dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant remboursé par la commune au titre de ces dépenses de frais de garde fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret. Ces dispositions s'appliquent à la Polynésie Française et à la Nouvelle-Calédonie.

Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT prévoient que les communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à laquelle elle est tenue vis-à-vis du maire ou de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret (article L2123-35, alinéa 6).

II. Détermination des attributions

1. DPEL historique : première et seconde part

Les montants versés au titre de la première part et la seconde part constituent la DPEL historique.

L'attribution versée au titre de la **première part** à chaque commune bénéficiaire de métropole et d'outre-mer est égale au rapport entre le montant de la dotation particulière prévue à cet effet en loi de finances pour 2023, dans la limite du montant

mentionné à l'article 82 de la loi de finances pour 2019 diminuée des montants de garantie dûs au titre de la 1^{ère} part, et le nombre de communes de métropole et d'outre-mer bénéficiaires. Ces attributions sont arrondies à l'unité. La première part est répartie uniformément entre toutes les communes éligibles sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle.

L'attribution au titre de la première part se calcule comme ci-dessous :

$$\text{Attribution} = \frac{\text{Masse à répartir 2019 (=65 006 000 €)-Coût des garanties CN}}{\text{Nombre de communes éligibles en métropole et outre-mer}}$$

Le montant versé à chaque commune éligible au titre de la première part est donc égal à 3 029 € en 2023 en tenant compte des montants des garanties versées aux communes nouvelles et du nombre de communes éligibles à la part principale de la DPEL.

En 2023, 21 443 communes percevront la première part (21 356 communes de métropole et 87 communes d'outre-mer) et 7 communes nouvelles bénéficieront d'une garantie au titre de la première part.

Pour ce qui concerne la **seconde part** :

a) pour les communes qui bénéficient de cette part à taux plein, celle-ci est égale au montant versé au titre de la première part. Elle s'élève donc à 3 029€ et les communes concernées bénéficient ainsi d'une DPEL égale à 6 058€.

b) pour les communes qui bénéficient de cette part à taux réduit, celle-ci est égale à la moitié du montant versé au titre de la première part. Elle s'élève donc à 1 515€ et les communes concernées bénéficient ainsi d'une DPEL égale à 4 544€.

2. Barèmes des nouvelles parts de la DPEL

Le barème déterminant le montant de la part « Frais de garde », est fixé comme suit par l'article D. 2335-1-1 du CGCT :

| Population (habitants) | Montant de la compensation annuelle |
|----------------------------|-------------------------------------|
| De 1 à 99 habitants | 108 € |
| De 100 à 499 habitants | 131 € |
| De 500 à 1 499 habitants | 153 € |
| De 1 500 à 2 499 habitants | 176 € |
| De 2 500 à 3 499 habitants | 200 € |

Le barème déterminant le montant de la part « Protection fonctionnelle », déterminé en fonction du nombre maximal d'adjoints au maire pour chaque strate démographique, est fixé par l'article D2123-29 du CGCT.

| Population (habitants) | Montant de la compensation annuelle |
|----------------------------|-------------------------------------|
| De 1 à 99 habitants | 72 € |
| De 100 à 499 habitants | 87 € |
| De 500 à 1 499 habitants | 102 € |
| De 1 500 à 2 499 habitants | 117 € |
| De 2 500 à 3 499 habitants | 133 € |